



ACCORD SPECIFIQUE DE SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2014

Entre la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Serge DERICK, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources dite CEPAC dans le texte,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'accord sur la négociation annuelle obligatoire du 19 mars 2015, la CEPAC s'est engagée à distribuer une enveloppe de supplément d'intéressement de 2.2 Millions d'euros. Compte tenu des modalités de répartition choisies pour le versement de ce supplément, différentes de celles prévues par l'accord d'intéressement du 7 juin 2012, il a été convenu de négocier un accord spécifique de supplément d'intéressement.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions de répartition du supplément d'intéressement tel que prévu par l'article L3314-10 du Code du travail qui prévoit que le conseil d'administration ou le directoire peut décider de verser un supplément d'intéressement collectif au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds mentionnés à l'article L3314.8 et selon les modalités de répartition prévues par l'accord d'intéressement ou par un accord spécifique conclu selon les modalités prévues par l'article L3312-5.

HF
pht
CC

em

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Les salariés bénéficiaires du présent accord sont ceux définis par l'article 2 de l'accord d'intéressement du 7 juin 2012.

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent accord est conclu uniquement pour l'exercice clos au 31 décembre 2014 et ne concerne qu'un seul supplément d'intéressement.

Il cessera de produire automatiquement effet une fois le versement du supplément d'intéressement intervenu au titre de l'exercice 2014.

ARTICLE 4 – REPARTITION DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Conformément à l'article L3314-5 du Code du travail, l'enveloppe de 2.2 Millions d'euros sera répartie en fonction de la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise au cours de l'exercice clos (1^{er} janvier au 31 décembre 2014) selon la formule suivante :

Droit individuel = Enveloppe Globale x total des heures de travail effectif ou assimilées du salarié / Total des heures de travail effectif ou assimilées de l'entreprise

Le temps de présence est celui défini à l'article 4 et par l'annexe I de l'accord d'intéressement du 7 juin 2012.

Il est rappelé les limites fixées par l'article L3314-8 du Code du travail : le montant global des primes distribuées ne doit pas dépasser annuellement 20% du total des salaires bruts et, le cas échéant, de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel des bénéficiaires mentionnés à l'article L3312.3 imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

HJ
cc
phT

ARTICLE 5 – DATE DE VERSEMENT

Le supplément d'intéressement sera versé simultanément à la prime d'intéressement versée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014 et au plus tard au 30 juin 2015.

ARTICLE 6 – NATURE DES SOMMES VERSEES

Les sommes versées aux salariés au titre du supplément d'intéressement sont exonérées de cotisations sociales.

Elles sont soumises à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) pour les salariés et à la taxe sur les salaires et sur le forfait social pour l'entreprise.

Tout salarié bénéficiaire du supplément d'intéressement a la possibilité d'en affecter tout ou partie au Plan d'Epargne Entreprise ; ces sommes ainsi affectées sont exonérées d'impôt dans les conditions prévues aux articles L3315-1 et L3315-2 du Code du travail.

L'exonération de l'impôt sur le revenu ne joue que si le versement de la prime de supplément d'intéressement au P.E.E. est effectué au plus tard dans les quinze jours de son encaissement par le salarié.

ARTICLE 7 : INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES

La conclusion du présent accord sera annoncée au personnel par affichage électronique et le texte de cet accord sera disponible sur tous les postes de travail dans l'espace RH – Relations Sociales – Accords d'entreprise.

Lors du versement du montant de l'intéressement, les salariés recevront une fiche individuelle rappelant notamment la possibilité de verser tout ou partie de cette somme sur le PEE.

HS
cc
phr

en

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Le texte de l'accord sera déposé par la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la DIRECCTE compétente.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au Secrétariat du Greffe du conseil de Prud'hommes de Marseille.

Fait à Marseille, le 30 mars 2015

P/La Caisse d'Epargne
Provence Alpes Corse

Serge DERICK
Membre du Directoire



P/ Le syndicat CFDT

Henri FRAISSE



P/Le Syndicat C.G.T

P/Le Syndicat C.G.C.



P/Le Syndicat S.U.D.

P/ L'UNSA, Syndicat-Unifié

